

Ligne directrice LD10

DROIT D'ANNULATION DE DIX JOURS

La présente ligne directrice a été approuvée par le Conseil d'administration de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. (ACCAP). Il est entendu que les sociétés membres l'adoptent, compte tenu de leur structure d'entreprise, de leurs produits et de leurs processus d'affaires, canaux de distribution compris. Il leur est en outre fortement recommandé de l'incorporer à leur programme de conformité.

© Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc., 2010

Ligne directrice LD10 DROIT D'ANNULATION DE DIX JOURS

1. INTRODUCTION

La présente ligne directrice prévoit un droit d'annulation de dix jours à l'égard des contrats d'assurance vie individuelle et d'assurance accidents et maladie individuelle. Plus précisément, et conformément au point 7 ci-dessous, elle demande aux assureurs d'accorder au souscripteur d'une assurance vie ou d'une assurance accidents et maladie individuelle dix jours pour examiner sa police afin de s'assurer qu'elle répond aux attentes qu'il avait au moment de remplir la proposition. La ligne directrice veut que les assureurs permettent au souscripteur du contrat d'annuler celui-ci pendant la période allouée, s'il n'est pas satisfait, et d'obtenir un remboursement des primes.

Advenant une quelconque divergence entre la présente ligne directrice et une loi applicable, c'est la loi qui fait autorité

2. DÉFINITIONS

Dans la présente ligne directrice, on entend par

- « contrat », un contrat d'assurance vie ou d'assurance accidents et maladie;
- « contrat d'assurance collective », un contrat vie ou accidents et maladie collectif;
- « contrat d'assurance crédit collective », un contrat vie ou accidents et maladie d'assurance crédit collective;
- « police », le document constatant le contrat.

3. ANNULATION DU CONTRAT PAR LE TITULAIRE DE CELUI-CI

L'assureur devrait, aux termes du contrat, permettre au titulaire dudit contrat d'annuler celui-ci dans les dix jours suivant la date à laquelle la police lui a été remise, ou dans les 60 jours suivant la date d'établissement de la police, selon la première de ces dates. Le titulaire du contrat doit pour ce faire aviser l'assureur par écrit de sa décision.

4. REMBOURSEMENT EN CAS D'ANNULATION

- 1) Si le titulaire de police annule le contrat au sens de la présente ligne directrice, l'assureur devrait rembourser, sans intérêts, toute prime, tout dépôt ou tout autre paiement effectué par le titulaire de police, ou en son nom, à l'égard du contrat. Dans le cas d'un contrat d'assurance vie à prime unique ou dont la valeur est fonction, en tout ou en partie, d'un taux d'intérêt ou de rendement précis, d'un indice de marché spécifique, de la valeur d'un groupe donné d'éléments d'actif ou de toute autre mesure de ce genre, le remboursement devrait être rajusté de sorte à refléter la valeur du contrat à la date à laquelle l'annulation prend effet.
- 2) Dès la réception de l'avis d'annulation, le contrat serait considéré n'avoir jamais pris effet et, sauf en ce qui a trait au remboursement prévu au point 4(1), l'assureur serait dégagé de toute responsabilité à l'égard du contrat.

5. DATE DE REMISE DE LA POLICE À SON TITULAIRE

Si la police est envoyée à son titulaire par la poste et qu'elle n'est pas retournée comme étant non distribuable, l'assureur devrait faire débuter la période d'examen de dix jours au plus tôt le cinquième jour suivant la date à laquelle la police a été mise à la poste. Si la police est transmise à son titulaire par courriel, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique dont on peut raisonnablement attendre une livraison immédiate, et en l'absence d'un message de non-transmission, l'assureur devrait faire débuter la période de dix jours le jour où la police a été transmise par courriel, télécopieur ou autre moyen électronique en cause.

6. AVIS AU TITULAIRE DE POLICE CONCERNANT LE DROIT D'ANNULATION

Si l'assureur accorde le droit d'examen de dix jours tel que décrit dans la présente ligne directrice, le titulaire de police devrait en être avisé par écrit, et ce, au plus tard à la date à laquelle la police lui est remise, conformément à l'article 5.

7. EXCEPTIONS

La présente ligne directrice ne s'applique pas aux contrats suivants :

- i) un contrat d'assurance collective ou d'assurance crédit collective;
- ii) un contrat de rente ou une entente prévoyant le versement d'une rente;
- iii) un contrat prévoyant un capital assuré supérieur à 2 000 000 \$;
- iv) un contrat d'assurance individuelle résultant de la transformation d'un contrat collectif, si le contrat d'assurance individuelle prévoit une protection essentiellement similaire à celle prévue

- par le contrat collectif à l'égard de la personne couverte par une assurance collective ou une assurance vie collective;
- v) un contrat d'assurance accidents et maladie non renouvelable couvrant une période de six mois ou moins et prévoyant une protection contre des risques précis déterminés par rapport à une activité donnée ou qui lui sont accessoires.
- vi) un contrat d'assurance accidents et maladie non renouvelable couvrant une période de six mois ou moins et établi relativement à un billet de voyage;
- vii) un contrat d'assurance protection de crédit (appelée « assurance perte d'emploi » dans certains territoires de compétence), ou
- viii) un contrat individuel d'assurance négocié dans le cadre d'un régime d'avantages sociaux à participation obligatoire, à condition de fournir au promoteur du régime, avant l'établissement du contrat, un spécimen du contrat individuel devant être établi dans le cadre dudit régime, et que le promoteur confirme par écrit qu'il est satisfait du spécimen en cause.

Révisé en juillet 2003 Mis à jour en septembre 2009